

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER AUX ÉTATS-UNIS, AU CANADA, EN AUSTRALIE, AU ROYAUME UNI OU AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OÙ TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION SERAIT ILLÉGALE

ANNONCE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE EN ESPÈCES (L' « OFFRE ») ÉVENTUELLEMENT SUIVIE D'UNE OFFRE DE REPRISE SIMPLIFIÉE (L' « OFFRE DE REPRISE »)

Période d'Acceptation Initiale : La Période d'Acceptation Initiale débute le 20 mai 2025 et se termine le 13 juin 2025 à 16h00 CET. Les résultats de la Période d'Acceptation Initiale seront normalement communiqués le ou vers le 17 juin 2025.

Prix de l'Offre : Le Prix de l'Offre est de 15,50 EUR par Action.. Le Prix de l'Offre sera réduit, euro pour euro, du montant brut de toute distribution faite par RMG à ses actionnaires (y compris sous la forme de dividende, de distribution de primes d'émission, de réduction de capital ou sous toute autre forme) dont la date de paiement se situe après la date du présent Prospectus et avant la date de paiement applicable de l'Offre.

Prospectus : Le Prospectus, établi par l'Offrant, avec Mémoire en Réponse établi par le Conseil d'administration de la Société Visée, est publié en Belgique dans sa version officielle en néerlandais. Le Prospectus et le Formulaire d'Acceptation peuvent être demandés gratuitement aux guichets des Banques-Guichets KBC Bank et CBC Banque, et par téléphone auprès de KBC au numéro +32 (0)78 152 153 (KBC Live). Les versions électroniques du Prospectus et du Formulaire d'Acceptation sont également disponibles sur Internet, sur le site web www.kbc.be/roularta et sur le site web de la Société Visée www.roularta.be/fr/bourse/offre-publique-dachat.

Acceptation de l'Offre : Les Actionnaires qui détiennent des Actions sous forme dématérialisée peuvent accepter l'Offre en complétant et signant le Formulaire d'Acceptation joint au Prospectus, et en le soumettant ou en le faisant enregistrer d'une autre manière i) directement auprès des Banques-Guichets KBC Bank et CBC Banque s'ils y possèdent un compte, ou ii) si l'Actionnaire ne détient pas ses Actions sur un compte-titres auprès de la Banque-Guichet, indirectement via un autre établissement financier auprès duquel ils détient ses titres, et au plus tard le 13 juin 2025 à 16h00 CET, ou à une date antérieure qui peut être fixée par l'intermédiaire financier de l'actionnaire concerné. Les Formulaires d'Acceptation portant sur des Actions dématérialisées peuvent être remis gratuitement auprès de KBC Bank et CBC Banque, qui font office de Banques-Guichets dans le cadre de l'Offre, si les Actions sont détenues sur un compte-titres auprès de ces établissements financiers. Les Actionnaires qui enregistrent leur acceptation auprès d'un intermédiaire financier autre que les Banques-Guichets doivent se renseigner sur les frais supplémentaires pouvant être imputés par ces établissements et sont eux-mêmes responsables du paiement de tels frais supplémentaires.

Les Actionnaires qui détiennent des Actions nominatives doivent compléter un Formulaire d'Acceptation séparé qui leur sera procuré par courrier par la Société Visée, et doivent enregistrer leur acceptation en suivant les instructions figurant dans ce courrier.

Conditions de l'Offre : L'Offre est soumise aux conditions suivantes :

- suite à l'Offre, l'Offrant détiendra, conjointement avec les personnes agissant de concert avec l'Offrant, au moins 95% des actions RMG ;

par **KOINON SA**

une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Kasteeldreef 1, 8890 Moorslede, Belgique, et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0508.995.226 (RPM Gand, division Courtrai) (l'Offrant) **sur toutes les actions qui ne sont pas déjà détenues par l'Offrant ou des personnes liées avec l'Offrant, émises par ROULARTA MEDIA GROUP SA**

une société anonyme de droit belge cotée en bourse, dont le siège social est situé à Meiboomlaan 33,8800 Roulers, Belgique, et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.278.896 (RPM Gand, division Courtrai) (RMG ou la Société Visée)

- pendant la période précédant la date à laquelle les résultats de la Période d'Acceptation Initiale seront annoncés, le cours de clôture de l'indice BEL-20 ne subira pas de baisse supérieure à 15% par rapport au cours de clôture de l'indice Bel-20 le jour précédant la date de dépôt de l'Offre auprès de la FSMA conformément à l'article 5 de l'Arrêté OPA (soit 4.364,41 points) ; et

- pendant la période précédant la date à laquelle les résultats de la Période d'Acceptation Initiale seront annoncés, aucun fait, événement, circonstance ou omission ne surviendra qui, seul ou conjointement avec tout autre fait, événement, circonstance ou omission, affecte négativement ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte négativement (la probabilité qu'un tel fait, événement, circonstance ou omission soit raisonnablement susceptible d'avoir un effet négatif devant être confirmée par un expert indépendant) l'EBITDA consolidé de la Société Visée pour l'exercice 2025, calculé selon la méthode appliquée dans les derniers comptes annuels consolidés de la Société Visée, de plus de 35% par rapport à l'EBITDA consolidé de la Société Visée pour l'exercice 2024

Ces conditions sont fixées à l'avantage exclusif de l'Offrant, qui se réserve le droit d'y renoncer, en tout ou en partie. Pour une description complète des conditions auxquelles l'Offre est soumise, prière de se référer à la section 6.1 (c) du Prospectus.

Banque-Guichet : KBC Bank et CBC Banque font office de Banques-Guichets dans le cadre de l'Offre, et KBC Securities est l'Agent Centralisateur.

Paiement : L'Offrant table sur un paiement du Prix de l'Offre au plus tard le 1er juillet 2025 pour les Actions proposées pendant la Période d'Acceptation Initiale.

Taxe sur les opérations de bourse : L'Offrant assumera la taxe sur les opérations de bourse due par les Actionnaires dans le cadre de l'Offre.

Offre de reprise simplifiée : L'Offrant a l'intention, en application de l'article 7:82 du CSA (Code des Sociétés et des Associations) et des articles 42 et 43 de l'Arrêté OPA, de lancer une offre de reprise simplifiée si les conditions d'une telle offre de reprise simplifiée sont remplies. Ces conditions sont énoncées à l'article 42 de l'Arrêté OPA, à savoir (i) à l'expiration de l'Offre (ou de sa réouverture), la détention par l'Offrant, conjointement avec les personnes agissant de concert avec l'Offrant, de 95% ou plus du capital assorti de droits de vote et des titres avec droit de vote de RMG et (ii) l'acquisition par l'Offrant, dans le cadre de l'Offre, d'au moins 90% des Actions visées par l'Offre. Les conditions pour lancer une offre de reprise simplifiée sont plus précisément remplies si l'Offrant, conjointement avec les personnes agissant de concert avec l'Offrant, détient à la suite de l'Offre au moins 98,39% des actions de la Société Visée.

et n'utilisera aucun moyen juridictionnel (tel que la poste, les réseaux téléphoniques, les marchés financiers, Internet ou tout autre moyen) des États-Unis. Le présent communiqué ne constitue pas une extension aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon de toute offre mentionnée dans le présent communiqué. Par ailleurs, le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente, ni une sollicitation d'un ordre d'achat d'instruments financiers aux États-Unis ou dans toute autre juridiction, ni n'en fait partie intégrante.

